

02-06-1983



•
•
•

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

n° 13.156/II/P
•

Objet : Recrutement de personnel à l'ONDRAF.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 7 février 1983, en cause l'objet émarginé.

Vous y objectez que, par son avis n° 13.156/II/P du 10 juin 1982, la Commission a rangé abusivement l'ONDRAF parmi les services décentralisés de l'Etat, soumis entièrement aux dispositions des LLC, en invoquant mal à propos la disposition de l'article 5, § 1er de l'A.R. du 30 mars 1981, laquelle n'aurait d'autre raison d'être que d'assurer à l'ONDRAF un traitement identique à celui d'autres entreprises privées du secteur nucléaire dans le domaine de la protection contre les radiations ionisantes et de la sûreté de l'Etat.

Vous vous étonnez également que la Commission n'ait pas cru devoir prendre en considération les impératifs de fonctionnement de l'Organisme en cause lesquels ont justifié les recrutements critiqués, faits sur base de contrats d'emploi à durée déterminée.

La Commission, après examen de ces considérations en séance du 21 avril 1983, désire faire les observations suivantes :

1° Le caractère d'établissement public de l'ONDRAF est incontestable.

./.

D'une part, cet organisme a été créé par la loi (article 179, § 2, de la loi du 8 août 1980, relative aux propositions budgétaires 1979-1980); d'autre part, les dispositions de l'article 18 de l'A.R. du 30 mars 1981 (déterminant les missions et fixant les modalités de fonctionnement de l'organisme public de gestion des déchets radioactifs et des matières fissiles) sont éloquentes à cet égard, qui renvoient à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

Au surplus, dans sa réponse à la question parlementaire n° 125 du 30 janvier 1981 du député FIEVEZ, le Ministre des Affaires économiques précisait : "L'organisme public qui sera, entre autres, chargé de la gestion des matières radioactives et des déchets radioactifs (l'ONDRAF) a un caractère national. La qualification d'organisme public indique que l'article 52 des LLC et le décret du 19 juillet 1973 ne seront pas d'application à l'organisme".

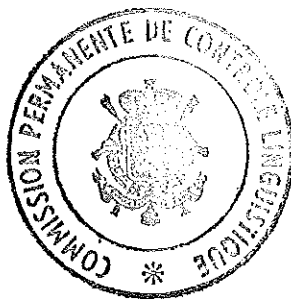
La CPCL considère, par conséquent, que votre argumentation n'est pas soutenable sur le point essentiel de savoir si, oui ou non, l'ONDRAF est un service public décentralisé de l'Etat.

2° En lui reconnaissant ce caractère de service public décentralisé de l'Etat, soumis aux LLC en vertu de l'article 1er, § 1er, 1°, des dites lois, la CPCL a pris position quant à l'organisation des services et quant au statut du personnel de l'ONDRAF.

S'agissant d'un service d'exécution dont le siège est fixé à Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays, il y a lieu à application de l'article 44, lequel renvoie à l'article 43 des LLC, et la création des cadres linguistiques doit être une mesure préalable à tout recrutement.

Même si les deux recrutements incriminés ont été réalisés sur base contractuelle et pour une durée déterminée, la jurisprudence de la CPCL est cependant constante : l'engagement du personnel de ce type doit respecter l'esprit des LLC qui suppose que les deux communautés y participent de manière équivalente, ce qui n'a pas été le cas en l'occurrence.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'expression de ma haute considération.



Le Président,